

Lettres patentes
 Qui ordonnent le payement
 30. ouvriers de monoye de
 paye de femme en orubau
 pour venir travailler a Paris

Du 7. mars 1418

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France, a vie, Admiral, Bailly,
 Mareschaux, Breuetez, Seneschaux
 gardes de bonnes villes, Chateaux
 fortresses, ports, portes, passages,
 juridictions de droict, Capitaines de
 Gendarmes et de Trait, et autres
 quelconques auxquels ces presentes
 seront montrées salut et dilection
 Comme pour les grandes affaires
 qui nous avons de present, tant
 pour soutenir notre guerre cont.
 autrement, il nous soit besoin

De faire ouvrir avec diligence
en nos monnoyes et mesme
en notre monnoye de Paris
pour avoir promptement argent
pour solder gens d'armes et de
cavaliers et avoir autres choses
nécessaires pour le fait de notre
Guerre et autrement, et pour ce que
d'present n'est pas, ouvriers amés
en notre dite monnoye de Paris
pour faire et fournir l'ouvrage
qui a present est et pourra estre
exigé par l'avis et délibération
de notre Conseil ayons envoyé
quérir au pays de Hennau et de
Brabant des ouvriers de monnoyes
des pays dessusdits pour ouvrir
et monnoyer continuellement en
notre dite monnoye de Paris
les quels comme l'intendu avons
nosseint partir de leurs pays
de Hennau et de Brabant pour

D'aller d'Estre detrouvez, et de
 perdre leurs outils, harnois et
 chevaux, nous vous mandons
 Commanons et Estroitement Injoignons
 a Chacun de Vous si comme a luy
 appartiendra que les ouriers et
 menages des pays de par d'ice ou de
 Luy d'ice jusques au nombre
 de trente en au dessous a pied ou a
 cheval avec leurs outils et autres
 biens quelconques vous laissez
 passer et venir par aucun endroit
 soy par voie ports, passages,
 villes, chateaux, lieux et detroits
 librement et seurement sans leur
 faire ou donner ne souffrir estre
 fait ou donne aucun detourbis ou
 empeschement en leurs courses
 et biens en aucune maniere, mais
 leur bailler ou leur delivrer
 ou faites bailler et delivrer par
 de Vous endroit soy seurement,

Chevaux, Guides, Conduits et autres
choies nécessaires de requis enestes
en payant prix raisonnables et les
faictes jouir et user de leurs droits
franchises, libertés, & privilèges
partout ou il appartient, et
tant en faictes Maiz de vous en droit
que vous en faires recommander de
bonne obéissance, et que par vous en ait
faictes parquoy ilz aient l'impedement de faire
ouvrir en votre dite monnoye, & sachez
aveuz de vous fait le contraire, nous ilz
seront punis, tellement que ce sera
Exemple a tous autres, mandons et
Commandons a tous nos justiciars
Officiers et sujets que vous sa
vez commis et députés en cette partie
Soy obey donné a Paris le 7. Mars l'an
de grace 1418. le 1. de notre Regne le 1.
ainsi signé par le Roy a la relation
du Grand Conseil /